



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministerielles  
et de l'Environnement  
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2003/ICPE/081

### ARRÊTÉ

#### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 fixant les prescriptions de fonctionnement de l'unité de production exploitée par Electricité de France à Cordemais ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées en date du 26 mars 2003 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 10 avril 2003 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur d'EDF en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la lettre de M. le Directeur d'EDF en date du 4 avril 2003 formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 19 mai 2003 ;

Considérant la nécessité de mettre en place les actions visant à l'amélioration des conditions d'exploitation de l'unité de production de Cordemais, dans l'objectif, d'une part, de parvenir à une limitation de ses rejets répondant à la mise en œuvre des meilleures techniques de prévention ou de traitement disponibles, et, d'autre part, d'assurer une protection accrue de l'environnement des installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

# A R R E T E

## Article 1<sup>er</sup> - limitation des rejets d'oxydes d'azote

- 1.1. Electricité de France, unité de production de Cordemais, prend les dispositions nécessaires en vue de respecter les objectifs suivants, applicables aux rejets d'oxyde d'azote <sup>(1)</sup> des tranches 4 et 5 de l'unité de production :

		jusqu'au 30/06/2006	à compter du 01/07/2006
tranche 4	concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	1 000 <sup>(2)</sup>	200 <sup>(3)</sup>
	flux (t/j)	45 <sup>(2)</sup>	9 <sup>(2)</sup>

		jusqu'au 31/12/2006	à compter du 01/01/2007
tranche 5	concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	1 000 <sup>(2)</sup>	200 <sup>(3)</sup>
	flux (t/j)	45 <sup>(2)</sup>	9 <sup>(2)</sup>

- (1) NO + NO<sub>2</sub> exprimés en équivalent NO<sub>2</sub>  
(2) valeur moyenne mensuelle  
(3) valeur moyenne annuelle validée, au sens de la directive GIC n° 2001/80/CEE du 23 octobre 2001.

- 1.2. Electricité de France, unité de production de Cordemais, adresse au préfet avant le 30 juin 2004 le dossier décrivant le projet des installations prévues permettant l'atteinte des objectifs de limitation fixés au point 1.1, ainsi que l'échéancier de réalisation des travaux correspondants.

Ce dossier comprend les éléments nécessaires, de caractère technique et administratif, permettant d'apprécier les incidences du projet au regard des intérêts pris en compte par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement. Il présente en particulier les options techniques retenues en matière de conception, d'aménagement et d'exploitation des installations, permettant de vérifier que ces dernières répondent à un objectif de stricte limitation des impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Les prescriptions d'aménagement et d'exploitation nécessaires de ces installations seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions prévues par l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977. Cet arrêté pourra, si nécessaire, apporter les compléments ou ajustements rendus nécessaires du fait notamment des évolutions réglementaires susceptibles d'intervenir d'ici cette date ou, sur le fondement d'éléments clairement établis par EDF, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution du programme d'études et de travaux de réalisation du projet.

- 1.3. Les dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 contraires aux dispositions du présent article sont annulées.

## **Article 2 - remise en état de l'ancien parc de stockage des résidus de combustion du fuel lourd**

- 2.1. L'ancien parc de stockage des résidus de combustion de fuel lourd est remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Cette remise en état comporte le traitement ou l'enlèvement des résidus présentant un potentiel de risques pour l'environnement ou la santé humaine, compte tenu de l'usage ultérieur envisagé du site.

- 2.2. Pour cette opération, Electricité de France, unité de production de Cordemais, respecte l'échéancier suivant :

- 31 décembre 2003 : transmission au préfet du dossier décrivant le projet de remise en état ;
- 31 décembre 2006 : achèvement des travaux de remise en état.

Sur le fondement du dossier descriptif du projet, l'inspection des installations classées propose le cas échéant au préfet la fixation des prescriptions nécessaires à la sécurité environnementale et sanitaire des opérations ou à la gestion des terrains concernés.

Les résidus enlevés sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet, en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

L'achèvement de l'opération de remise en état fait l'objet d'un document transmis par Electricité de France, unité de production de Cordemais, au préfet, permettant en particulier de vérifier que les travaux prévus ont été réalisés et que le potentiel résiduel de risques que présente désormais le site pour l'environnement et la santé humaine est acceptable compte tenu de l'usage ultérieur envisagé des lieux.

- 2.3. Dans l'attente de la remise en état du site, les dispositions concernant la surveillance des eaux souterraines telles que fixées par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 demeurent inchangées. Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une révision sur proposition de l'inspection des installations classées, sur le fondement du document visé au dernier alinéa du point 2.2.

**Article 3** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Cordemais et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Cordemais, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalité sera dressé par les soins du Maire de Cordemais et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de . M. le Directeur d'Electricité de France dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan"

**Article 5** : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur d'Electricité de France qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Cordemais, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution: du présent arrêté.

NANTES, le 2 JUIN 2003

LE PREFET,  
Pour LE PREFET,  
le Secrétaire Général

  
Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau de la  
Réglementation de l'Environnement, par intérim



G. RONDET